

Arrêt

n° 342 816 du 13 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 13 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. DELAISSE *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et originaire de Conakry en Guinée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née le [...] à Carrière (Conakry) où vous vivez avec vos parents et votre fratrie.

En 2008, vous vous mariez et vous déménagez d'abord à Matoto et ensuite à Foula Madina. Vous avez été mariée avec [A. B.] de 2008 à 2022 et vous avez eu ensemble quatre enfants. Vous n'êtes pas heureuse dans votre mariage.

En 2018, vous vous rendez au Togo pour acheter des marchandises et vous faites la connaissance de [K. A. A.] avec qui vous commencez une relation amoureuse. Vous restez en contact et vous vous voyez à plusieurs reprises, toujours au Togo jusqu'en 2021. Quelques semaines après, vous vous rendez compte que vous êtes enceinte de lui et vous décidez de rompre cette relation et de laisser votre mari penser que c'est son enfant. Vous vous confiez à la femme du propriétaire de la concession où vous vivez dont vous êtes très proche et à qui vous faites confiance. Cependant, elle raconte tout à votre mari qui vous frappe et appelle votre père pour lui demander de vous faire avorter. Vous êtes ensuite victime de violences physiques et verbales de la part de votre mari qui veut que vous avortiez et qui vous enferme pendant environ trois mois. Pendant ce temps, vous ne pouvez voir ni parler avec personne sauf vos enfants qui sont dans la maison avec vous, votre copine [L.] et le monsieur qui vous aide à organiser le départ du pays.

Une fois qu'il vous libère, vous fuyez chez votre copine [L.] et, le 30 septembre 2022, vous quittez définitivement la Guinée avec un avion qui vous amène en Belgique.

Le 3 octobre 2022, vous demandez la protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

Le 6 octobre 2022, vous accouchez de votre fils [M. M. A.].

Pour prouver vos dires, vous remettez votre passeport, un rapport médical, un constat de lésions, un certificat d'excision, le certificat d'identité de votre enfant, une copie de l'acte de décès de votre mère et des photos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine/votre pays de résidence habituelle.

En cas de retour en Guinée, vous craignez que votre père vous ramène dans le foyer de votre mari et que ce dernier tue votre enfant et vous-même (Notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2024, ci-après NEP CGRA p. 8). Cependant, le caractère contradictoire, imprécis, incohérent et invraisemblable de vos déclarations empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés et, partant, le bien-fondé des craintes dont vous faites état.

D'emblée, le CGRA constate des **incohérences importantes** dans votre récit que vous ne parvenez pas à expliquer convenablement (NEP CGRA p.13) et qui entament d'ores et déjà la crédibilité de vos déclarations :

- Lors de votre entretien à l'OE, vous déclarez **craindre votre père**, car vous tombez enceinte de votre copain, que vous avez rencontré **après avoir divorcé de votre mari**. Après avoir reçu des menaces de la part de votre père, vous décidez de continuer la grossesse, de quitter la maison et d'aller vivre avec des amis (Questionnaire à l'OE du 2 octobre 2023). Or, devant le CGRA, vous changez de version et vous affirmez **craindre votre mari** qui découvre que vous êtes enceinte d'un autre homme alors que **vous êtes encore mariés** et que pour ce motif, il vous frappe et vous enferme pendant trois mois (NEP CGRA p.8-12).

Ensuite, **les circonstances dans lesquelles votre histoire se serait déroulée** ne convainquent pas le CGRA de votre besoin de protection internationale. Force est de constater que vos déclarations sont incohérentes et votre **comportement incompatible avec celui d'une personne qui craint pour sa vie** :

- Si vous dites que votre mari découvre en mars 2022 que vous êtes enceinte, qu'il vous frappe, qu'il vous oblige à prendre des médicaments, qu'il appelle votre père et que, ensemble, ils décident que vous devez avorter (NEP CGRA p.8-9), vous restez quand-même dans sa maison jusqu'en septembre 2022 sans essayer de vous enfuir ni de demander de l'aide. Vous affirmez pourtant que le père de l'enfant, [K. A.], ne voulait pas que vous avortiez, que vous étiez en contact avec sa sœur au Togo et que vous aviez la possibilité de la rejoindre pour vous protéger (NEP CGRA p.10, 12 et 13). Votre seule explication à ce sujet est que vous ne vouliez pas abandonner vos enfants (NEP CGRA p.11).
- Vous racontez ensuite que votre mari vous enferme pendant trois mois. Or, vous dites également avoir accès au téléphone de votre fille que vous utilisez pour parler avec votre copine [L.] et l'homme à qui vous avez demandé de l'aide pour quitter le pays et que ces derniers sont au courant du fait que vous êtes enfermée (NEP CGRA p.12). Cependant, aucun des deux ne prévient les autorités ou ne fait quoi que ce soit pour vous libérer, au contraire, ils vous disent de **patienter** (Ibidem). Vous expliquez ce comportement en disant que c'était votre volonté de ne pas prévenir les autorités parce que votre père ne voulait pas être humilié par le fait que sa fille soit enceinte d'un enfant bâtard et que vous-même en étiez gênée (NEP CGRA p.12). Soulignons que vous n'essayez même pas de contacter le père de votre enfant et vous vous contentez d'expliquer ce comportement en disant que vous aviez peur et vous étiez découragée (Ibidem).

Enfin, cumulées aux constats ci-dessus, les **informations qui ressortent de votre dossier de demande de visa Schengen** ôtent définitivement toute crédibilité à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été victime de violences et menacée au cours des mois précédents votre départ du pays. Ce dossier comporte effectivement un récépissé de prises d'empreintes, correspondant aux vôtres, auprès de la Section consulaire de l'Ambassade de France à Conakry et édité le 7 septembre 2022, ce qui démontre que vous avez librement pu effectuer des démarches pour quitter la Guinée. Il contient également deux certificats, datés du 16 août 2022, selon lesquels vous étiez employée en tant que comptable depuis le 10 janvier 2019 et vous avez bénéficié d'un congé annuel du 26 septembre au 26 octobre 2022, ainsi qu'un bulletin de paie édité le 2 août 2022, dont on peut déduire que vous avez continué à travailler normalement jusqu'à votre départ du pays. Il en ressort aussi qu'entre juin et août 2022, vous avez perçu cinq versements en espèces de la part de votre ex-mari, ce qui ne s'explique nullement venant d'une personne qui, au cours de cette même période, vous aurait persécutée.

Partant et de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine.

Quant aux documents que vous remettez, ils ne permettent pas de renverser le sens de la décision exposée ci-dessus. Plus précisément, votre passeport et le certificat d'identité de votre enfant (Farde Document – pièces n°1 et 5) sont une preuve de votre identité, de votre nationalité et de votre lien de filiation, éléments qui ne sont nullement remis en cause par le CGRA. A cet égard, le Commissariat général relève que votre dernier enfant né en Belgique porte le nom de famille de son père, de nationalité allemande, lequel a dès lors reconnu sa paternité (NEP CGRA p.6). Concernant le rapport médical et le certificat d'excision (Farde Document – pièces n°2 et 4), ces documents attestent de votre état de santé qui n'est pas non plus remis en cause. Au sujet du certificat médical (Dossier administratif – farde Documents, pièce n°3) qui atteste de la présence de cicatrices sur votre corps, lesquelles selon vos dires seraient dues aux violences subies de la part de votre mari, ainsi que d'un syndrome de stress post-traumatique, le Commissaire général rappelle qu'un médecin ne peut attester avec certitude de l'origine des lésions constatées, ni des circonstances précises dans lesquelles elles auraient été causées. Par conséquent, ce document ne vous permet pas de prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Relativement à la copie du certificat de décès de votre mère (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°6), ce document ne suffit pas non plus à lui seul à renverser l'analyse faite par le CGRA, cette dernière étant de toute façon décédée avant la révélation même de votre grossesse (NEP CGRA p.14).

Relativement aux photographies (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°7), le Commissariat général estime que de telles preuves ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Il est notamment dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises. Au sujet de vos commentaires à vos notes d'entretien personnel (Dossier administratif – farde Documents, pièce n°8) qui vous ont été communiquées, et dont il a été tenu compte tout au long de l'analyse de votre demande de protection internationale, notons qu'ils se limitent à apporter des précisions et ne sont pas non plus de nature à inverser la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire,

il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante invoque un moyen qu'elle libelle comme suit :

« Violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil de bien vouloir réformer la décision entreprise et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugiée.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. En substance, la requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, invoque une crainte en cas de retour en Guinée vis-à-vis de son mari et de son père après être tombée enceinte début 2022 d'un Togolais avec qui elle a entretenu une relation amoureuse.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.6.2. Certains des documents produits par la requérante portent sur des éléments que la partie défenderesse ne conteste pas, mais qui n'ont aucunement trait aux problèmes allégués (v. pièces 1 et 5 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif).

Quant au certificat joint en pièce 6 à la farde *Documents* du dossier administratif, il atteste uniquement du décès le 11 mars 2022 d'une dénommée B. H. A. D., âgée de septante deux ans, que la requérante présente comme sa mère. A la rubrique « Diagnostic de décès », ce certificat indique « ACR ». Aucun élément ne permet de penser que ce décès serait lié aux faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande (v. également les *Notes de l'entretien personnel*, p. 5 où la requérante déclare que sa mère est décédée suite à des problèmes de « tension et diabète »).

Pour ce qui est des photographies jointes en pièce 7 de la farde *Documents* du dossier administratif, le Conseil rejoint le Commissaire adjoint en ce qu'il souligne qu'il ne peut s'assurer des conditions dans lesquelles ces clichés ont été pris (date, lieu et contexte). Leur force probante est dès lors très réduite.

5.6.3. La requérante dépose aussi au dossier administratif plusieurs pièces à caractère médical établies en Belgique.

Le Conseil constate tout d'abord que le rapport médical de la « clinique CHC Montlégia » daté du 26 février 2024 (v. pièce 2 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif) concerne des problèmes de santé dont souffre la requérante depuis 2016 que la partie défenderesse ne remet pas en cause, mais qui sont sans lien avec son récit d'asile.

Ensuite, quant au certificat médical rédigé par le Dr. L. P. le 5 novembre 2024 (v. pièce 3 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif), il en ressort que la requérante présente certaines « Lésions objectives » sur le corps, soit plusieurs cicatrices, et qu'elle souffre également de « Lésions subjectives » dont des « céphalées persistantes », et un « Syndrome de Stress Post Traumatique ». Ce certificat est très sommaire. S'il indique brièvement la forme et la taille des cicatrices énumérées, il n'apporte toutefois aucun éclairage précis quant à la nature, à la gravité, et au caractère récent ou non de ces lésions, ni détail quant aux « céphalées » ou au « Syndrome de Stress Post Traumatique » observé dans le chef de la requérante à la date de sa rédaction. Il ne mentionne par ailleurs à aucun moment que la requérante ne serait pas en capacité de relater de manière cohérente son récit d'asile.

Pour ce qui est de l'origine de ces séquelles, le Dr. L. P. se contente de se référer aux dires de la requérante en ces termes « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à [...] » des coups de « barre de fer », de « couteaux » et « de lame chauffés à blanc », sans apporter d'information concrète quant au contexte précis dans lesquels ces coups lui ont été assénés. Il découle de ce qui précède que ce certificat médical ne contient pas d'éléments de nature à établir les faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande ou à justifier les carences de son récit. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les séquelles que présente la requérante et sa fragilité sur le plan psychologique, telles que constatées par le Dr. L. P. en novembre 2024, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »). En conséquence, les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dont l'arrêt *R.C. c. Suède, I. c. Suède et R.J. c. France* et du Conseil en la matière (v. requête, pp. 8, 9 et 10) n'ont pas de pertinence dans la présente affaire, le Conseil n'y apercevant pas d'élément de similarité. En effet, le Conseil observe notamment que dans les affaires auxquelles la requérante se réfère dans son recours des documents médicaux particulièrement circonstanciés avaient été déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défailante, *quod non* en l'espèce.

Enfin, s'agissant du certificat médical du Dr. C. B. établi le 12 novembre 2024, il confirme que la requérante a subi en Guinée une excision de type 2 (v. pièce 4 jointe à la *farde Documents* du dossier administratif). A cet égard, il convient de rappeler que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, son caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par cette Convention a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines, et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime ainsi qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées - la requérante peut se prévaloir de raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, pour refuser de se réclamer de la protection du pays (ou des pays) dont elle a la nationalité et qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour. Un tel état de crainte devra être apprécié en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. En l'espèce, le Conseil constate que le certificat médical précité du 12 novembre 2024 ne mentionne pas de « conséquences sur le plan médical » ni de « traitement proposé » en lien avec l'excision qu'a subie la requérante en Guinée, ni les autres documents à caractère médical examinés *supra* ; la requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique dans ce sens. En l'état, la requérante ne démontre dès lors pas qu'elle garde de son excision passée des séquelles d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elle puisse se prévaloir de raisons impérieuses rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi une mutilation génitale.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'occurrence, comme le Commissaire adjoint, le Conseil estime que les faits que relate la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis.

A la suite du Commissaire adjoint, le Conseil remarque en particulier :

- que les versions présentées par la requérante devant les services de la partie défenderesse et à l'Office des étrangers manquent de cohérence ;

- que le comportement de la requérante, tel que décrit lors de l'entretien personnel, apparaît peu compatible avec celui d'une personne qui craint pour sa vie, notamment parce qu'elle reste au domicile conjugal jusqu'en septembre 2022 sans essayer de s'enfuir ou de demander de l'aide alors qu'elle déclare dans le même temps que son mari découvre en mars 2022 qu'elle est enceinte, qu'il la frappe et qu'il décide, avec son père, qu'elle doit avorter ;

- que la requérante prétend que pendant son enfermement de trois mois elle a accès au téléphone de sa fille grâce auquel elle communique avec son amie L. et avec l'homme qui l'aide à organiser son voyage mais que ces derniers ne préviennent pas les autorités, ni ne font quoi que ce soit pour la libérer, ce qui est peu plausible ;

- que les informations qui ressortent du dossier de demande de visa Schengen de la requérante confirment qu'elle n'a pas réellement vécu les faits qu'elle allègue.

5.9. Dans sa requête, la requérante ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des précédents constats.

Tout d'abord, si certaines considérations de la requête apportent un début d'explication par rapport au fait que la requérante indique que lorsqu'elle a rencontré le père de son enfant de nationalité togolaise elle était tantôt divorcée tantôt encore mariée avec A. B. (v. requête, p.4), il n'en demeure pas moins que, contrairement aux propos qu'elle tient lors de son entretien personnel, elle ne mentionne à aucun moment à l'Office des étrangers avoir subi des violences de la part d' A. B. son « ex-mari », ni que ce dernier l'aurait séquestrée pendant trois mois (v. *Questionnaire*, rubrique 3, notamment questions 4, 5, 7 et 8 ; *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 8 et 9). Une telle divergence de version apparaît peu compréhensible au vu de l'importance que revêtent ces violences conjugales et son enfermement allégués dans son récit relaté lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 8, 9, 11, 12 et 13).

Ensuite, s'agissant des diverses remarques et justifications du recours ayant trait aux autres motifs de la décision, le Conseil ne peut s'en satisfaire. Ils n'ont en tout état de cause pas de réelle incidence sur lesdits motifs. La requérante avance ainsi par exemple que si elle est restée auprès de son mari violent c'est par « manque de moyens matériels », parce qu'elle voulait rester auprès de ses enfants, et aussi au vu de « la peur et [du] contexte dans lequel elle se trouvait ». Elle estime également qu'il est « [...] parfaitement compréhensible que [...] accablée de honte et prise de peur, [elle] ait ressenti le besoin de cacher sa souffrance », qu'« [e]lle redoutait non seulement d'humilier sa famille en révélant la situation aux autorités de son pays d'origine, mais aussi d'être elle-même humiliée par sa communauté dans son ensemble », et qu'« [...] elle craignait que cela n'aggrave encore davantage sa situation ». Elle met en avant « [...] l'ineffectivité des autorités guinéennes face aux violences domestiques dont sont victimes les femmes, dans la mesure où ces violences demeurent un sujet "tabou" se heurtant à la culture et aux coutumes de la société guinéenne ». Pour de qui est de son dossier visa, elle argue en substance qu'elle « [...] n'a entrepris aucune démarche personnelle pour préparer sa fuite (si ce n'est sa prise d'empreintes) », qu'« [a]yant été déscolarisée à un très jeune âge, ne sachant pratiquement pas lire ni écrire, il convient de penser [qu'elle] n'a pas la capacité intellectuelle de tromper les instances d'asile », et que « [c]ontrairement à ce que prétend la partie adverse, de nombreux faussaires établissent de faux documents afin d'obtenir des passeports et créer de faux dossiers visa ».

Le Conseil considère qu'en l'espèce, il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle apporte une version cohérente quant aux principaux faits dont elle déclare qu'ils sont à l'origine de sa fuite de Guinée, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. A ces incohérences s'ajoutent d'importantes invraisemblances pertinemment relevées par le Commissaire adjoint dans sa décision. A sa suite, le Conseil ne s'explique notamment pas le manque d'empressement de la requérante à quitter le domicile conjugal et l'absence d'initiative des personnes avec qui elle était en contact pendant son enfermement allégué. Ces incohérences et invraisemblances, prises ensemble, cumulées au contenu de son dossier visa, constituent un faisceau d'éléments convergents qui suffit à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. De plus, en l'état, la requérante n'apporte aucun élément concret et avéré de nature à soutenir sa thèse selon laquelle les documents qui se trouvent dans son dossier visa seraient de faux documents comme elle le soutient dans son recours. Elle se limite sur ce point à se référer à des informations générales. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Au surplus, quant à la jurisprudence citée en termes de requête, elle n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, le Conseil n'aperçoit aucun élément de comparaison suffisant justifiant que les enseignements des arrêts mentionnés s'appliquent en l'espèce.

5.10. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.11. Le Conseil relève encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.12. *In fine*, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou encore aurait commis « un excès de pouvoir » ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD